
PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE n° 97-D2/B3-007

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

en date du **12 FEV. 1997**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

portant protection d'un biotope sur le territoire de la
Commune de SAULGE

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Rural et notamment les articles L 211-1, L. 211-2, R 211-12, R 211-13 et R 211-14 ;

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 avril 1979 modifié par les arrêtés du 6 mai 1980 et 5 juin 1985 fixant la liste des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981, modifié par les arrêtés des 29 septembre 1981, 20 décembre 1983, 31 janvier 1984 et 27 juin 1985, relatif à la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 définissant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 19 avril 1988, relatif à l'ensemble des espèces végétales protégées en Poitou-Charentes, complétant la liste nationale ;

VU le dossier élaboré par la Direction Régionale de l'Environnement Poitou-Charentes ;

VU l'accord écrit du propriétaire concerné, le 17 octobre 1996 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites de la Vienne en date du 27 novembre 1996 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 17 HEURES

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 9 décembre 1996 ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables en vue de préserver le biotope que constituent les étangs de Beaufour et de Léché, situés sur le territoire de la commune de SAULGE, et comprenant, les parcelles N° 17, 20, 24, 171, 183 section H feuille 1 pour une superficie de 64 ha 97a 55 ca, et une partie de la parcelle A 122 pour une superficie de 10 ha.

Article 2 : En vue de préserver les populations animales et végétales protégées présentes sur ce biotope et en complément des dispositions des arrêtés interministériels du 24 avril 1979, 17 avril 1981, 20 janvier 1982 et 19 avril 1988 susvisés, qui interdisent en tout temps leur enlèvement, destruction, transport, vente ou achat, il est interdit d'altérer le biotope :

- par comblement, apport de matériaux divers, rejet de substances toxiques, usage de pesticides ;

- par assèchement des étangs ainsi que par pompage dans ceux-ci. La vidange des étangs reste autorisée mais ne pourra être effectuée qu'entre le 1er octobre et le 15 février. Pour les besoins de la gestion piscicole des étangs la mise à sec est autorisée pendant les six mois qui suivent leur vidange.

- par atteinte à la végétation aquatique et à la roselière. Le faucardage des roselières sera autorisé uniquement au cours du mois de septembre et dans un but de restauration de celles-ci ;

- par défrichement ou modification des espaces boisés utilisés comme supports de nidification par les colonies de hérons ;

- par construction ou aménagement du site en vue de le transformer en plan d'eau de loisir (aire de pique-nique, base de plein air ou de sport nautique...) susceptibles de troubler la quiétude nécessaire à la reproduction des oiseaux ;

- par circulation avec des engins motorisés autres que ceux nécessaires à l'exploitation agricole ou à la gestion écologique du site ;

- par retournement des prairies naturelles.

Article 3 : Les activités agricoles continuent de s'exercer suivant la seule forme compatible avec l'équilibre du milieu, à savoir le pâturage extensif.

Article 4 : L'usage des embarcations est réservé aux propriétaires ainsi qu'à leurs ayants-droit.

Article 5 : La chasse et la pêche restent autorisées selon la réglementation en vigueur, ainsi que la lutte contre les ragondins.

Article 6 : L'introduction de suidés dans le parc grillagé à daims situé autour de l'étang est interdite. La population de daim existante ne devra ni excéder quarante animaux en cas de modification ni dépasser une densité d'un animal à l'hectare afin de ne pas mettre en péril les ripisylves.

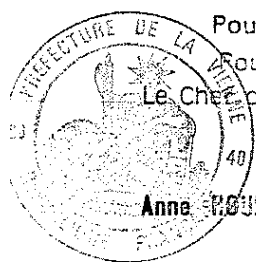
Article 7 : Une convention pourra être signée entre l'organisme chargé de procéder au suivi écologique du site et le gestionnaire des Bois de l'Hospice ceci en accord avec les propriétaires, afin de favoriser un écosystème forestier propice au maintien des héronnières existantes. A cette fin, aucune exploitation forestière ne devra avoir lieu à proximité des nids (dans un rayon de 300 mètres) entre Janvier et Août.

Article 8 : Dans le cadre du suivi de ce biotope, des travaux de génie écologique pourront être réalisés en accord avec les propriétaires et après avis du comité technique (restauration des roselières, coupe d'essences ligneuses...).

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de SAULGE, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la garderie de l'office national de la chasse, les agents assermentés et commissionnés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée dans la mairie de la commune concernée.

Cet acte sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux propriétaires en recommandé avec accusé de réception.

Fait à POITIERS, le 12 FEV. 1997



Pour ampliation
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

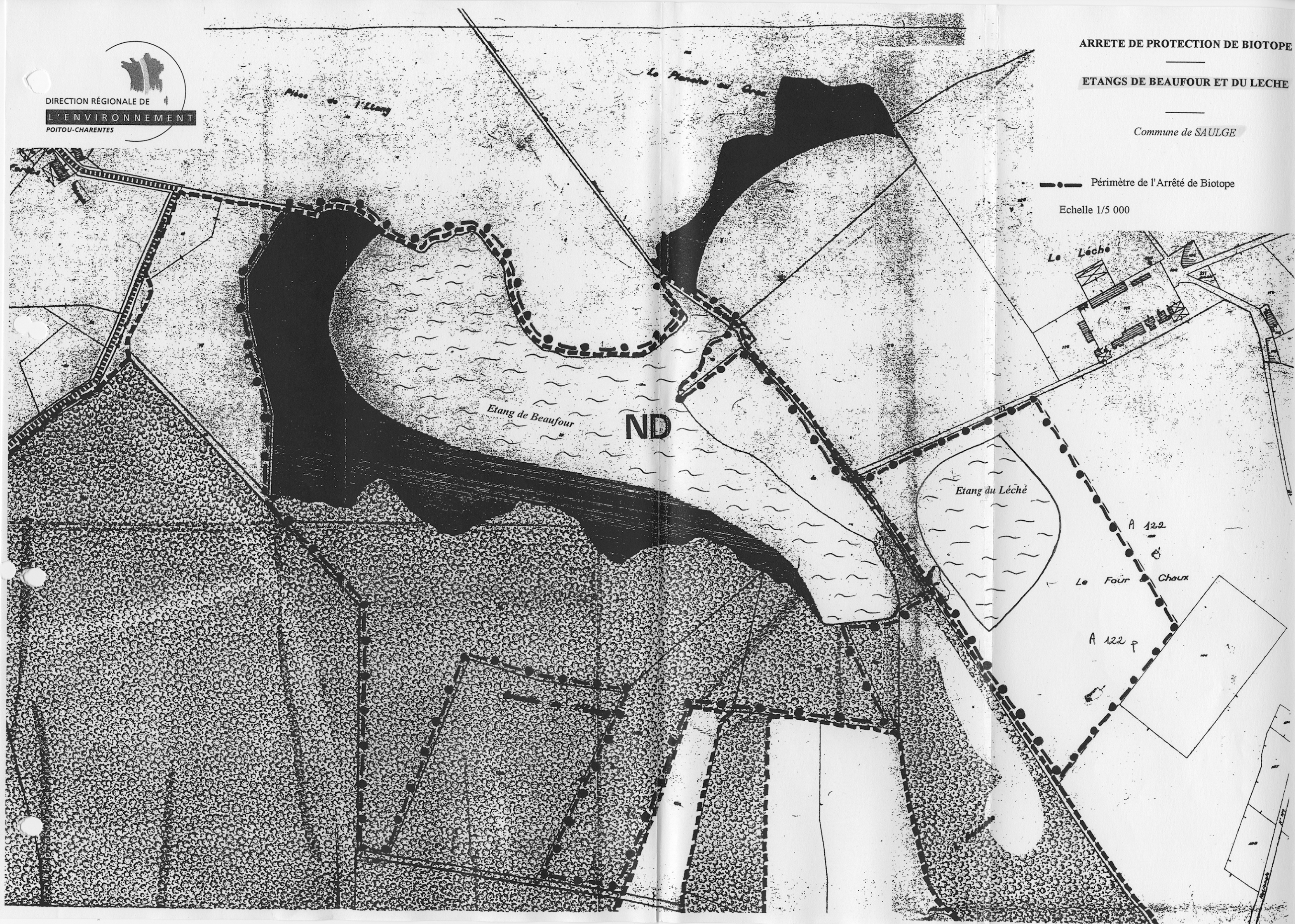
Anne BOUSSARD - LASSARTESSES

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Janine CHASSAGNE

—●— Périètre de l'Arrêté de Biotope

Echelle 1/5 000



Etang de Beaufour

ND

Etang du Léché

Le Léché

Le Four Chaux

A 122 p

A 122